



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC CIMEA PATRIMOINE LE 17 JUIN 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier,

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris (ci-après l'« AMF »),

Et :

La société Ciméa Patrimoine, société par actions simplifiée au capital de 772 200 euros, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 444 677 538, inscrite auprès de l'Orias en qualité de conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») sous le numéro 07030175 depuis le 24 septembre 2007, dont le siège est situé 27-29 rue Pasteur, CS 10043, 85035 La Roche-sur-Yon Cedex, représentée par Jean-François Boudaud, Directeur général.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1 La personne partie à l'accord

Ciméa Patrimoine bénéficie du statut de CIF depuis le 24 septembre 2007. Elle est également courtier en assurance et détient une carte professionnelle pour son activité immobilière. Le capital social de Ciméa Patrimoine a été acquis par la société A, d'abord partiellement le 22 décembre 2021, puis dans son intégralité le 27 juillet 2022.

1.2 La procédure

Le 1^{er} avril 2022, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), le Secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par Ciméa Patrimoine de ses obligations professionnelles sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 20 octobre 2022 (ci-après la « Période Contrôlée »).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Sur la base des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle en date du 23 mars 2023, le Collège de l'AMF a décidé, lors de sa séance du 20 décembre 2023, de notifier deux séries de griefs à Ciméa Patrimoine, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

La notification de griefs datée du 5 janvier 2024 a été adressée par LRAR à Ciméa Patrimoine et réceptionnée par ses soins le 11 janvier 2024. Par courrier avec accusé de réception daté du 17 janvier 2024, réceptionné par l'AMF le 22 janvier 2024, Ciméa Patrimoine a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3 Le premier grief porte sur le non-respect de ses obligations professionnelles en matière de conflits d'intérêts

En premier lieu, il est reproché à Ciméa Patrimoine le caractère lacunaire de son dispositif procédural de prévention, de gestion et de détection des conflits d'intérêts qui ne le rend pas opérationnel. Sur la Période Contrôlée, Ciméa Patrimoine pourrait avoir manqué aux obligations posées par l'article L. 541-8, 4° du CMF et par les articles 325-29, II et III, et 325-30 du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF ») en disposant d'un registre des conflits d'intérêts potentiels trop restrictif et non opérationnel qui ne concernait que ses collaborateurs, n'identifiait de conflits d'intérêts potentiels qu'au regard de leur seule sphère familiale, ne mentionnait pas les sociétés de son groupe d'appartenance avec lesquelles Ciméa Patrimoine travaillait et ne prévoyait aucune mesure de prévention et d'encadrement desdits conflits.

Ciméa Patrimoine pourrait également avoir manqué à ses obligations posées par l'article L. 541-8, 4° du CMF et par les articles 325-29 et 325-30 du RGAMF, qui (i) lui imposent notamment de prendre toutes les mesures appropriées pour détecter, éviter ou gérer les conflits d'intérêts, (ii) de réévaluer périodiquement la politique en matière de conflits d'intérêts et régulièrement le registre des conflits d'intérêts et (iii) qui fixent des obligations précises dans le cas de l'appartenance du CIF à un groupe :

- en disposant, à compter de janvier 2022 d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts présentant un contenu lacunaire et non opérationnel, faute d'avoir été actualisée par Ciméa Patrimoine à la suite de son rachat ; et
- en actualisant de manière incomplète, au mois de janvier 2022, son registre des conflits d'intérêts avérés.

En second lieu, le Collège de l'AMF a notifié un sous-grief relatif à deux conflits d'intérêts avérés survenus dans le cadre d'opérations commercialisées par Ciméa Patrimoine, le premier n'ayant pas été détecté par Ciméa Patrimoine et le second ayant été identifié, sans être correctement traité. Ainsi :

- sur la Période Contrôlée, Ciméa Patrimoine aurait manqué aux obligations posées par les articles L. 541-8, 4° du CMF et 325-29, II. et 325-30 du RGAMF (i) en n'identifiant pas les conflits d'intérêts résultant de l'opération B dans laquelle Ciméa Patrimoine jouait plusieurs rôles¹ et en ne prenant aucune mesure pour les prévenir et les gérer, et (ii) en ne consignait pas cette opération dans son registre *ad hoc*.

¹ En effet, dans l'opération B, Ciméa Patrimoine a été à la fois (i) le conseil patrimonial des dirigeants d'un groupe (*via* leurs holdings personnelles) qui exploite le centre commercial correspondant à l'opération B, (ii) conseil de la société de gestion de portefeuille D qui met en place et structure le *club deal* et (iii) conseil des investisseurs souscrivant au *club deal*.

- de plus, sur la période allant du 10 novembre 2020 au 1^{er} septembre 2022, en ayant immédiatement recours à l'information des investisseurs sur le conflit d'intérêts avéré, sans être en mesure de (i) justifier d'avoir adopté des mesures plus appropriées pour prévenir et gérer le conflit d'intérêts lié à la société C ou à tout le moins (ii) d'avoir effectué une analyse sur l'adoption de telles mesures pour en conclure qu'elles ne suffisaient pas à garantir que le risque d'atteinte aux intérêts des clients serait évité, Ciméa Patrimoine pourrait avoir manqué aux obligations posées par l'article L. 541-8, 4^o du CMF lui imposant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et par l'article 325-29 IV. du RGAMF lui imposant de ne recourir à l'information du client « qu'en dernier ressort ».

1.4 Le deuxième grief porte sur le non-respect par Ciméa Patrimoine de ses obligations en matière de clientèle cible

Entre le 10 avril 2019 et le 14 septembre 2020, Ciméa Patrimoine a conseillé à 12 clients de souscrire des obligations émises par le fonds commun de titrisation Smart Tréso, pour un montant total investi de 10,9 millions d'euros. Or, en conseillant la souscription d'obligations à des clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés² alors que la distribution de ce produit était limitée à cette catégorie de clientèle, Ciméa Patrimoine pourrait avoir manqué à son obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients comme l'y oblige l'article L. 541-8-1, 1^o du CMF.

2. OBSERVATIONS DE CIMEA PATRIMOINE

A titre liminaire, Ciméa Patrimoine souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

2.1 Sur le respect de ses obligations professionnelles en matière de conflits d'intérêts

En ce qui concerne son dispositif procédural de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts, Ciméa Patrimoine souhaite préciser que lors de la mise en place de sa politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, de son registre des conflits d'intérêts potentiels et de son registre des conflits d'intérêts avérés, elle avait estimé que les risques résultant de son appartenance à un groupe étaient suffisamment encadrés en visant les relations avec toute personne qui lui était liée par une relation de contrôle. De même, Ciméa Patrimoine avait considéré que le fait de mentionner chacune des différentes entités composant son groupe d'appartenance ne se justifiait pas.

Ciméa Patrimoine rappelle par ailleurs que, loin de privilégier les produits proposés par le groupe dont elle est membre, la part des produits du groupe reste inférieure en comparaison avec les produits hors groupe.

Elle souhaite également préciser que sa décision de ne pas instaurer un seuil maximum de produits du groupe susceptibles de composer l'allocation patrimoniale de ses clients - à titre de mesure de gestion du conflit d'intérêts - avait été motivée par la particularité à la fois de sa clientèle et des produits référencés, qui permettait difficilement de fixer des seuils maximum réservés à certains produits du groupe.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la situation de conflit d'intérêts résultant de l'opération B, lors de ses

² Selon la définition donnée par l'article 2(e) du Règlement (UE) n°2017/1129.

analyses préalables, Ciméa Patrimoine avait cru pouvoir estimer qu'elle n'était pas amenée à prodiguer de conseil aux sociétés holding des dirigeants ayant structuré l'opération de levée de fonds, qui aurait porté spécifiquement sur la constitution du véhicule d'investissement, ce qui était, de son point de vue, de nature à limiter le risque de conflit d'intérêts.

Pour ce qui concerne enfin la situation de conflit d'intérêts relatif à la société C, Ciméa Patrimoine souligne, comme l'indique le rapport de contrôle de l'AMF, que ce conflit d'intérêts avait bien été identifié et qu'il avait donné lieu à une communication *ex-ante* aux clients, Ciméa Patrimoine ayant alors considéré que cette information était la seule de nature à lui permettre de gérer de manière satisfaisante le risque de conflit d'intérêts.

2.2 Sur le respect par Ciméa Patrimoine de ses obligations en matière de clientèle cible

Ciméa Patrimoine souhaite préciser que son analyse de la documentation réglementaire et contractuelle du fonds l'avait conduite à considérer que ce dernier pouvait être commercialisé auprès de clients non professionnels. Elle souligne par ailleurs que la lecture combinée du règlement du fonds, puis des conventions de commercialisation, plusieurs fois modifiées, alors même que les textes réglementaires visés par ces documents avaient eux-mêmes évolué, en particulier du fait de l'entrée en vigueur du règlement Prospectus, rendait plus difficile encore la détermination des conditions d'éligibilité du produit.

Ciméa Patrimoine rappelle que, du point de vue de l'allocation patrimoniale, ce produit n'a été proposé qu'à des clients auxquels elle avait estimé qu'il était adapté à leurs objectifs, à leur horizon d'investissement, à leur situation financière et à leur appétence aux risques.

3. LES TERMES DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'AMF et Ciméa Patrimoine se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti, le 7 mai 2024, à la conclusion d'un premier accord de composition administrative.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 621-14-1 du CMF, l'accord précité a été soumis au Collège de l'AMF, qui lors de sa séance du 30 mai 2024 n'a pas validé celui-ci. Le Collège a alors demandé, en application du deuxième alinéa de l'article R. 621-37-4 du CMF, au Secrétaire général de l'AMF de soumettre un nouvel accord à Ciméa Patrimoine.

En conséquence, le Secrétaire général de l'AMF et Ciméa Patrimoine se sont de nouveau rapprochés et ont engagé de nouvelles discussions qui ont abouti au présent accord.

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Ciméa Patrimoine, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1 Engagements de Ciméa Patrimoine

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Ciméa Patrimoine s'engage à payer au Trésor Public la somme de 100 000 (cent mille) euros.

Dans les trois (3) mois suivant l'homologation du présent accord, Ciméa Patrimoine s'engage à rendre compte auprès de l'AMF de la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées afin de prévenir, gérer et détecter tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré résultant de son activité. Ciméa Patrimoine doit mettre à jour et compléter tout son dispositif procédural, ce qui implique de :

- Modifier sa procédure et ses registres de conflits d'intérêts potentiels ou avérés de manière à couvrir et encadrer les risques de conflits d'intérêts liés à son appartenance à un groupe.
- Prévoir des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts plus précises, qui ne se réduisent pas à l'information automatique et systématique des clients sur les conflits d'intérêts potentiels ou avérés. Détailler et conserver les raisons de recourir, si besoin, à l'information du client, comme mesure prise en dernier ressort.
- Actualiser et compléter son registre des conflits d'intérêts potentiels : s'agissant notamment de ses collaborateurs, ne pas envisager les risques de conflits d'intérêts sous le seul prisme de leurs relations familiales et le compléter, le cas échéant, des relations commerciales, capitalistiques ou encore amicales des collaborateurs.
- Compléter son registre des conflits d'intérêts avérés, y compris en précisant les mesures d'encadrement mises en œuvre pour chaque conflit d'intérêts avéré identifié, et veiller à son actualisation périodique.

3.2 Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 17 juin 2024

Le Secrétaire général de l'AMF

La société Ciméa Patrimoine, prise en la personne de son représentant légal

Monsieur Sébastien Raspiller

Jean-François Boudaud, Directeur général